

903353

A 3471

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE PARTICIPATION
REPRESENTATIFS DU CONTROLE DE CETTE PARTICIPATION ET
ASSIMILE EN CONSEQUENCE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF
D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

25 NOV. 2005

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- M Michel BAULE, agissant en qualité de Président et au nom de la société MICHEL BAULE SA, société par actions simplifiée au capital de 794 260 euros, dont le siège social est 55 avenue de la Déportation 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 378 555 619,

dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée "l'apporteur",

ET:

- M Michel BAULE, agissant en qualité de Président et au nom de la société EXSTO, société par actions simplifiée au capital de 2 680 560 euros, dont le siège social est 55, Avenue de la Déportation 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 413 386 806,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

- La société MICHEL BAULE SA détient les DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales de la société ELLIPSE INDUSTRIE, soit 100% du capital de ladite société.

La société MICHEL BAULE SA est propriétaire de la totalité des parts sociales de la société ELLIPSE INDUSTRIE pour les avoir acquis en totalité selon acte sous seing privé du 6 janvier 2003, moyennant le prix forfaitaire de 1 326 300 euros.

La société ELLIPSE INDUSTRIE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La création et fabrication de systèmes d'automatisme destinés à l'asservissement,
- L'étude, la fabrication d'outillages, la transformation des métaux et thermoplastiques,

Son siège social est rue Aristide BERGES, Parc Technologique de PRE MILLET, 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN,

Sa durée est de 60 ans à compter du 22 février 1988.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 343 788 477

Son capital social s'élève à 125 500 euros et est divisé en 2 500 parts sociales.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cette opération d'apport de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation est réalisée dans un but de restructuration interne du groupe MICHEL BAULE, visant à en améliorer et à en simplifier la gestion et l'administration, et à créer deux sous-groupes homogènes en terme d'activité et de métiers.

III - Méthode d'évaluation

Les titres de participation sont apportés pour leur valeur comptable au 30 juin 2005, s'agissant d'un apport à l'endroit impliquant deux sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions de l'annexe au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, la société MICHEL BAULE SA fait apport à la société EXSTO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par M Michel BAULE, ès-qualités, deux mille cinq cents parts sociales de la société ELLIPSE INDUSTRIE.

Cet apport évalué globalement à SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS, (791 000 euros), soit 316,40 euros pour chacune des parts sociales apportées, représente 100% du capital de la société ELLIPSE INDUSTRIE.

Il est précisé que cet apport de titres de participation représentatifs du contrôle de la société ELLIPSE INDUSTRIE, dont la totalité des titres est apportée, est assimilé en conséquence à un apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité, et entrant dans le champ d'application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004, ainsi que de l'article 210 B du code général des impôts.

La société EXSTO aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2005.

CHAPITRE II- Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (791 000 euros), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à la société MICHEL BAULE SA de 15 820 actions nouvelles de 16 euros chacune, de la société EXSTO, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 253 120 euros à raison de 15 820 actions de la société EXSTO pour 2 500 parts sociales de la société ELLIPSE INDUSTRIE. Il est précisé que la valeur unitaire de chacune des 239 633 actions de la société EXSTO, après fusion absorption des sociétés EXSTO COMPOSITES et EXSTO THERMOPLASTIQUES, a été estimée à sa valeur réelle pour la détermination de cette parité selon méthodes d'évaluation exposées en annexe numéro 1.

Ces 15 820 actions nouvelles porteront jouissance au 1er juillet 2005 et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III- Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société EXSTO s'élève donc à 791 000 euros.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 537 880 euros.

Ainsi :

Augmentation de capital	253 120 euros
Prime d'émission	537 880 euros
	<u>=====</u>

Soit une rémunération totale
de l'apport de 791 000 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE IV- Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- augmentation du capital de la société EXSTO par incorporation de réserves, à concurrence de 132 768 euros, et élévation du nominal de chaque action à 16 euros,
- Approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXSTO de la fusion absorption de la société EXSTO COMPOSITES et de l'augmentation de capital, conséquence de ladite fusion.
- Approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXSTO de la fusion absorption de la société EXSTO THERMOPLASTIQUES et de l'augmentation de capital, conséquence de ladite fusion.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXSTO, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 15 820 actions nouvelles d'un montant du nominal de 16 euros chacune, et prime d'émission de 34 euros par action.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V: Déclarations générales

M Michel BAULE, ès-qualités, déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société ELLIPSE INDUSTRIE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

M Michel BAULE, Président de la société EXSTO , déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société ELLIPSE INDUSTRIE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la société MICHEL BAULE SA s'engage :

- à conserver, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres, par référence à la valeur que les titres apportés, à savoir les titres de la société ELLIPSE INDUSTRIE, avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société EXSTO s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports, s'engagent à établir et à produire l'état des plus values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du code général des impôts.

Le société EXSTO, société bénéficiaire des apports, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies du code général des impôts.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXSTO .

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- la société MICHEL BAULE SA en son siège social,
- la société EXSTO en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

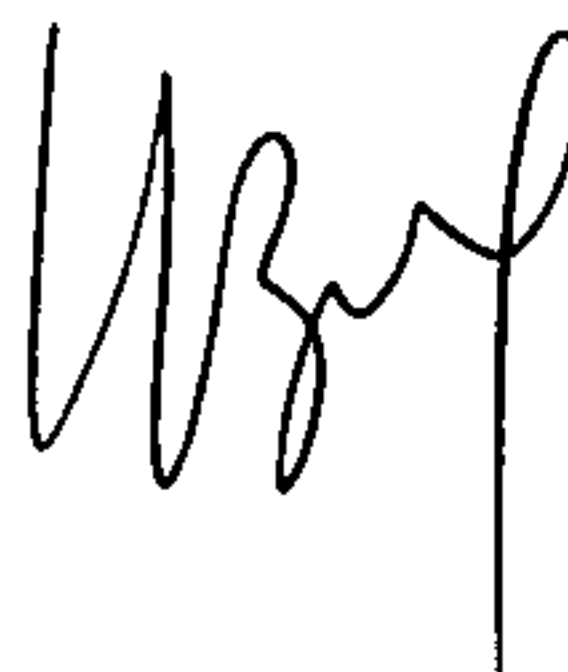
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à ROMANS SUR ISERE
Le 25 novembre 2005
En huit exemplaires

MICHEL BAULE SA
M Michel BAULE



EXSTO
M Michel BAULE



ANNEXE N° 1
Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité

I) EXSTO

1) Approche par multiple de la CAF

	(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06	
Résultat net		850	1 130		
Dotation aux amortissements		244	218		
Dotation aux provisions		21	54		
Reprise de provisions		11	18		
CAF		1 104	1 384	1 429	
Multiple de la CAF		4	4		4 Coefficient retenu de 4 au regard de la bonne rentabilité de la société.
Valeur d'entreprise		4 416,0	5 536,0	5 716,0	
Coefficient de pondération		1	1	0,88	Pour tenir compte du faible risque d'incertitude lié aux comptes prévisionnels et du taux de 12% de capitalisation du surprofit.
		4 416,0	5 536,0	5 030,1	
Moyenne		4 994			
		<u>30/06/2005</u>			
Fonds propres nets de FDC, des ID attachés et des IDR		4970			
Dettes nettes		64			Dettes bancaires et financières nettes de la trésorerie à l'actif, hors dette liée à la quote-part d'IS inscrite en compte courant d'associé.
Ecart Dettes vs Capitaux propres		4906			
Valorisation		9 900			

2) Approche par la rente de goodwill

	(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06							
RCAI (intéressement déduit)		1 294,0	1 768,0	1 796,0							
IS à 33%		427,0	583,4	592,7							
REX Net d'IS		867,0	1 184,6	1 203,3							
Coefficient de pondération		1,0	1,0	0,88	Cf ci-dessus						
		867,0	1 184,6	1 058,9							
Moyenne		1037									
		<u>30/06/2005</u>									
Fonds propres totaux		9 283									
FDC à l'actif		3 270									
ID sur PV latentes		1 021									
IDR		22									
Fonds propres à rémunérer		4 970									
Remunération des fonds propres		596,4									
Surprofit		440									
Capitalisation du surprofit pendant 10 ans à :		12%	10 ans pour tenir compte de la bonne visibilité des produits et du secteur d'activité.								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		393,23262	351,10055	313,4826364	279,8952	249,9064	223,1307	199,2239	177,8785	158,8201	141,8036
Capitalisation totale		2488,4742									
Capitaux propres		4 970									
Fonds de commerce (Goodwill)		2 488									
Valorisation		7 458									

3) Approche par les comparables boursiers

	PER
Groupes de chimie	14
Groupes de plasturgie auto	10,5
Moyenne	12,25

	(En K€)	30/06/2004	30/06/2005	Budget 2005/06	
Résultat net		858	1 130	1 203	
Coefficient de pondération		1	1	0,88	Cf ci-dessus
		858	1 130	1 059	
Moyenne		1 058			
Valorisation		12 960			
Décote d'illiquidité		30%	Société non cotée.		
Valorisation		9 072			

Moyenne des 3 méthodes 8810

III] DETERMINATION DE LA PARITE

1) EXSTO

- valeur globale après fusion absorption des sociétés EXSTO COMPOSITES et EXSTO THERMOPLASTIQUES :
8 810 000,00 euros + 40 000 euros + 3 156 000 euros = 12 006 000 euros
- nombre de titres : 239 633 actions
- valeur unitaire : 50,1016 euros arrondi à 50 euros.

2) Apport des titres ELLIPSE INDUSTRIE par MICHEL BAULE SA

- valeur globale : 791 000 euros
- nombre de titres : 2 500 sociales

3) Parité / Augmentation du capital d'EXSTO

- Valeur de l'apport des titres ELLIPSE INDUSTRIE / Valeur de l'action EXSTO
 $791\ 000 / 50 = 15\ 820$ actions à créer par la société EXSTO
- Augmentation du capital d'EXSTO :
15 820 actions nouvelles de 16 euros nominal = 253 120 euros
- Prime d'émission :
 $791\ 000\ \text{euros} - 253\ 120\ \text{euros} = 537\ 880\ \text{euros}$ soit 34 euros par action nouvelle.